ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 4 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration des centres culturels", a donné le 24 avril 1996 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

Alinéa 1er.

Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté ou que celui-ci modifie ou abroge. La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ne constituant pas le fondement de l'arrêté, même si celui-ci doit la respecter, l'alinéa 1er doit être omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er).

Afin d'identifier avec plus de précision la base légale de l'arrêté, il serait préférable de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, notamment les articles 6, 3°, et 7, 3°;".

Alinéas 3 et 4.

Le projet n'étant pas de nature à entraîner des recettes ou des dépenses nouvelles, il n'y a lieu de viser, ni l'avis de l'inspecteur des finances, ni l'accord du Ministre du Budget. Ces alinéas doivent être omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 2).

Il n'est pas d'usage de mentionner la date de l'avis du Conseil d'Etat.

Proposant.

On écrira :

"Sur la proposition du Ministre de la Culture et de l'Education permanente,".

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communautés et de Régions. Cet alinéa doit être omis.

Dispositif

Articles 1er et 2.

Si les articles 6, 3°, a), et 7, 3°, b), du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels donnent au Gouvernement le pouvoir de fixer le nombre des représentants des "pouvoirs publics concernés" dans l'assemblée générale des centres, et notamment le nombre des représentants des communes affiliées à ceux-ci, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de déterminer les critères de répartition entre les

communes du nombre maximum de représentants qui leur est attribué.

Le décret du 28 juillet 1992 ne donne pas davantage au Gouvernement le pouvoir de déterminer les critères de représentation des communes dans le conseil d'administration des centres culturels.

Les articles 1er et 2 seront revus à la lumière de cette observation.

Article 3.

La disposition en projet permettrait au ministre de déroger "pour des situations exceptionnelles motivées", c'est-à-dire au cas pas cas, aux dispositions réglementaires contenues aux articles 1er et 2 et relatives à la détermination du nombre de mandats des divers pouvoirs publics dans les assemblées générales des centres culturels locaux et des centres culturels régionaux.

De telles dérogations, au cas par cas, aboutiraient à fausser la pluralité imposée par lesdites dispositions réglementaires. Un tel pouvoir de dérogation, qui au demeurant ne trouve aucune base légale dans le décret, ne peut être admis.

Il s'ensuit que l'article 3 doit être omis.

Observations finales quant à la forme.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa. L'observation vaut pour les articles 1er et 2.

2. La division d'une phrase doit se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc. Il convient d'éviter la division en tirets, génératrice de difficultés lorsqu'il s'agit de mentionner l'une de ces divisions.

3. Lorsque le décret du 28 juillet 1992 est visé dans le dispositif, il doit l'être avec son intitulé. L'observation vaut pour l'article 1er. A l'article 2, il suffit d'écrire "du même décret".

4. A l'article 1er, § 1er, et à l'article 2, § 1er, il faut écrire, non pas "le Ministre ... chargé de la Culture", mais comme à l'article 4, "le Ministre ayant la Culture dans ses attributions".

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.